

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

13 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 12 octobre 1836.

#### ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Joséphine Cochevin, domestique des époux Hétis, carreleurs et marchands de poterie, demeurait avec eux aux Batignolles; elle était enceinte et dissimulait sa grossesse; elle se plaignait même très vivement des plaisanteries que provoquaient certaines apparences qu'il lui était difficile de cacher parfaitement. Elle accoucha le lundi 30 mai, vers 4 heures du matin, et s'efforça de soustraire son enfant à tous les regards en l'ensevelissant sous un tas de foin placé dans le grenier de la maison; elle l'y déposa tout nu sur le carreau quoiqu'il y eût du linge à peu de distance; l'enfant était baigné dans son sang; la ligature du cordon ombilical n'avait pas été faite.

Joséphine Cochevin, lorsqu'il lui fallut recommencer son service de chaque jour, se mit à son ouvrage comme à l'ordinaire; rien dans sa tenue, dans sa démarche, dans ses traits, dans toute sa personne enfin, ne trahissait quelque émotion ou des douleurs; on l'entendait même chanter, selon son habitude, en s'occupant du ménage. Deux fois pourtant elle voulut sortir; c'était d'abord sous le prétexte d'aller faire une commission au loin, quoiqu'un charretier en eût été chargé; elle parlait ensuite d'aller porter du linge à la blanchisseuse, malgré l'usage où l'on était de remettre ce soin à un autre jour de la semaine. La dame Hétis n'accueillit ni l'un ni l'autre de ces prétextes, et refusa la permission qui lui était demandée.

Cependant des ouvriers peintres travaillaient dans l'escalier de la maison. Un bruit d'une nature singulière venait du grenier jusqu'à eux; dès 6 heures du matin ils l'avaient entendu. Ce bruit n'excita d'abord que faiblement leur attention. Mais à la fin et sur les dix heures le bruit continuant, ils en cherchèrent la cause et pénétrèrent dans cette intention jusqu'au grenier. Guidés par le même bruit, ils s'approchèrent d'un amas de foin, en dérangèrent six bottes à peu près et découvrirent ainsi l'enfant de l'accusée dans la position où elle l'avait mis. Il était tout sanglant, respirait à peine et paraissait presque étouffé.

La dame Hétis fut appelée; aussitôt Joséphine Cochevin s'apercevant de quelque rumeur dans la maison, se hâta de monter; quoiqu'elle ignorât encore que sa maîtresse avait été avertie, son premier soin fut de s'en informer. Elle essaya de persister à dissimuler; mais interpellée vivement par les ouvriers, elle se reconnut coupable, demanda en grâce que sa maîtresse ne fût pas instruite, supplia qu'on ne la perdît pas et annonça qu'elle allait porter son enfant à des personnes qui en prendraient soin. En même temps elle le saisit brusquement par un bras et sans précaution. La dame Hétis survint alors. A son aspect l'accusée jeta l'enfant dans son tablier, puis elle descendit et s'éloigna rapidement.

Quelqu'un la suivit, mais elle disparut bientôt. On fit des recherches, et on la retrouva cachée dans un champ de seigle, tenant son enfant sur ses genoux et paraissant l'allaiter. On le lui retira; il semblait prêt à rendre le dernier soupir. Les soins qui lui furent donnés le ranimèrent d'abord, mais le lendemain après avoir vomé du sang, il expira.

Une autopsie a constaté : 1° qu'il était né à terme et viable; 2° qu'il avait respiré; 3° qu'une ecchymose profonde se faisait remarquer à la partie antérieure du cou, et annonçait qu'il y avait eu pression violente pour arrêter la respiration de l'enfant.

Cette ecchymose n'existait pas quand l'enfant a été trouvé dans le grenier des époux Hétis. C'est seulement après avoir été retiré des mains de sa mère qu'il a offert cette trace de violence.

Suivant le rapport d'un médecin appelé par le commissaire de police, la mort de cet enfant paraissait avoir eu aussi pour cause l'abandon dans lequel il s'est trouvé, la perte de sang qui en a été la suite et la suffocation qu'il a dû éprouver sous le foin dont il avait été couvert.

Tout en convenant qu'elle avait voulu dissimuler sa grossesse, Joséphine Cochevin a protesté contre l'horrible pensée d'un infanticide; elle voulait au contraire, dit-elle, confier son enfant à une nourrice; s'il a souffert, s'il a péri, c'est qu'elle s'est trouvée dans la plus cruelle perplexité entre l'amour maternel et le désir de cacher sa honte; c'est aussi et plus encore parce qu'il est né avant terme, à sept mois seulement de conception, et que sa mère a été surprise par cette délivrance prématurée.

Mais ces allégations ont été démenties par l'instruction. C'est par suite de ces faits que la fille Cochevin comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de crime d'infanticide sur son enfant nouveau-né.

L'accusée est introduite. Sa figure est agréable; elle paraît souffrante et abattue. Elle déclare se nommer Joséphine Cochevin, être âgée de 25 ans.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusée verse des larmes abondantes et cache sa figure avec son mouchoir.

On procède à l'audition des témoins.

**M. Dorcamp**, peintre en bâtimens : Lorsque je suis arrivé à mon ouvrage, vers les six heures du matin, dans la maison de M<sup>me</sup> Hétis, j'ai entendu du bruit dans le grenier. Les ouvriers et moi, nous nous en occupâmes pas. Cependant un apprenti s'en étonna et voulut y monter. En effet, on entendait des cris plaintifs. Après déjeuner, l'apprenti m'en parla encore, et je montai alors dans le grenier. Je ne vis rien d'abord; mais bientôt j'entendis des cris beaucoup plus forts que les premiers. En marchant sur une botte de foin, les vagissements redoublèrent. Alors l'apprenti souleva la botte de foin. « Je tiens quelque chose, dit-il. — Eh bien! amène-

» le. — Non, j'ai trop peur. » Alors je pris l'enfant, l'enveloppai et descendis vers M<sup>me</sup> Hétis en l'engageant à monter. La fille Joséphine était en bas qui chantait dans l'appartement des époux Hétis. Elle monta, et devant elle et l'enfant, je dis : « Faut-il qu'une femme soit coquine d'exposer ainsi son enfant! — C'est vrai, » répondit froidement l'accusée, c'est bien vrai! — Ne serait-ce pas vous, coquine, qui auriez fait ce coup là? — Eh! pouvez-vous bien dire cela? répondit la fille Cochevin. » En la pressant elle avoua tout, me suppliant de ne rien dire, qu'elle allait prendre son enfant et l'allaiter. Alors je descendis de nouveau vers M<sup>me</sup> Hétis et cherchai une excuse, un prétexte pour l'empêcher de monter. La fille Cochevin prit en effet son enfant et sortit. Au bout de quelques instans, j'eus envie de la suivre. Près d'un champ de seigle, je rencontrai une femme à qui je fis part de mes recherches; elle me dit alors qu'il serait facile de trouver l'accusée qui pourrait bien être cachée dans le champ. En effet, elle lâcha ses chiens, et au même instant l'accusée, qui était près de nous dans le champ, se leva et nous supplia de ne pas lui faire de mal, qu'elle était occupée à allaiter son enfant, que la douleur et les cris de son enfant l'avaient forcée à s'arrêter dans ce champ. Je regardai l'enfant, il vivait à peine. J'aperçus une trace sur le cou que j'attribuai à une violence.

**M. le président** : Dans le grenier, l'enfant avait-il cette trace au cou?

**R.** Non. Je n'ai remarqué ces traces noires que dans le champ de seigle. Quand j'ai retiré l'enfant de dessous le foin, le cou était presque caché par de la poussière de ce foin. Je lavai le corps qui était couvert de sang et de cette poussière. Après ces soins, je n'aperçus sur le cou aucune trace de violence.

**M. le président** : Accusée, pourquoi avez-vous caché à votre maîtresse votre état de grossesse?

**L'accusée** : Hélas! Monsieur! je ne voulais pas perdre ma condition, je voulais gagner quelque argent pour nourrir mon pauvre enfant. (en pleurant) La veille de mon accouchement, je ne m'attendais à rien. En m'engageant chez M<sup>me</sup> Hétis, je lui demandai la permission de partir au bout de deux mois pour revenir. Mon désir était de retourner dans mon pays, avec quelques économies pour faire mes couches. Voilà pourquoi j'ai dissimulé ma grossesse. La veille je ne sentais aucune douleur, mais seulement des fatigues; j'ai pensé que c'était mes occupations qui en étaient cause. Vers 2 heures du matin, les douleurs m'ont reprise; plus tard une nouvelle douleur me fit cruellement souffrir. Ne pouvant rester au lit, je me promenai pieds nus dans les corridors, n'en pouvant plus de douleurs. A 4 heures, j'ai accouché. Quelques instans après, ma maîtresse m'appelle et me dit de descendre, et de faire un bain de pieds à mon maître. J'hésitai si je confierais tout à ma maîtresse; je ne l'osai pas. Ma maîtresse m'appela encore; alors je déposai mon enfant de mon mieux sur deux bottes de foin. Je suis descendue, et j'ai travaillé; je n'avais ni force ni courage. Un instant après, j'étais un peu remise. Ayant ouï-dire qu'on donnait un verre d'eau sucrée aux enfans nouveaux-nés, je lui en donnai un. Ma maîtresse m'appela encore pour une course, et je fus obligée de quitter mon enfant.

**M. le président** : Vous dites que vous aviez mis votre enfant sur deux bottes de foin? Vous ne dites pas la vérité, car on a trouvé votre enfant sur le carreau nu.

**L'accusée** : Oh! Monsieur, je ne viens pas dire des mensonges. J'ai eu bien soin de mon enfant, autant que j'ai pu. Mon pauvre enfant!...

**M. le président** : Mais il y avait là du linge, pourquoi n'en avez-vous pas pris?

**L'accusée** : Hélas! dans ce moment je ne voyais rien. Plus tard, en chemin, mon enfant criait et pleurait; les passans pouvaient s'assembler et faire du bruit. D'un autre côté, mon pauvre petit était pâle et avait les lèvres bleues. Alors j'ai béni le ciel d'offrir à ma vue un champ de seigle. J'y suis entrée, je l'ai allaité en l'exposant au soleil, espérant que la chaleur l'aiderait à vivre.

**M. le président** : Comment expliquez-vous la trace de violence qui a été vue sur le cou de votre enfant?

**L'accusée**, en sanglotant : Oh! Monsieur! Oh! mon Dieu, quel malheur! Je n'ai jamais eu cette intention! Non, Monsieur, sur le bon Dieu et sur mon cœur de mère, je n'ai pas voulu faire de mal à mon pauvre enfant!

**M. le président** : Les médecins ont cependant constaté des traces de violence au cou.

**L'accusée** : Ah! Monsieur, Monsieur! ne le croyez pas. Je n'ai pu faire du mal à mon pauvre enfant.

Le témoin Dorcamp dépose de nouveau que l'enfant n'avait pas de trace noire au cou quand il était dans le grenier, et qu'il n'en a vu que dans le champ de seigle.

**Un juré** : Votre apprenti a-t-il remué des bottes de foin?

**Le témoin** : Je ne crois pas.

**M. le président** : Votre conduite, témoin, a été digne d'éloges, mais vous auriez dû avertir immédiatement M<sup>me</sup> Hétis.

**M. l'avocat-général** : Vous êtes monté sur ces bottes de foin; n'auriez-vous pas appuyé par mégarde sur l'enfant?

**Le témoin** : Je ne crois pas, mais je ne le sais pas. Toutefois, si je suis monté sur ces bottes de foin au-dessus de l'enfant, j'ai pu lui faire beaucoup de mal. (Mouvement.)

**M. Delaporte**, défenseur de l'accusée : Dans une des bottes de foin n'auriez-vous pas aperçu une espèce d'enfoncement pratiqué exprès pour y mettre un enfant?

**Le témoin** : Je ne crois pas.

**Le défenseur** : Quand vous avez trouvé l'enfant, son cou n'était-il pas couvert de foin de manière à ne pouvoir y remarquer si des traces de violence existaient?

**Le témoin** : C'est possible, le cou était couvert de poussière.

**Le défenseur** : Votre apprenti n'a-t-il pas essayé de tirer violemment l'enfant par un bras, déclarant qu'il ne pouvait pas l'amener tant c'était lourd?

**Le témoin** : C'est vrai; seulement c'est par le pied qu'il a tiré.

**M. l'avocat-général** : Comment avez-vous trouvé l'accusée dans le champ de seigle?

**R.** Elle était placée comme pour allaiter son enfant.

**M. l'avocat-général** : L'accusée pouvait-elle vous entendre de sa retraite dans le champ de seigle?

**R.** Parfaitement, et elle ne s'est montrée que lorsqu'elle a entendu la femme avec laquelle je causais, dire : « Je vais lâcher mes chiens. » En effet, cinq ou six chiens s'élançèrent furieux dans le seigle et firent lever l'accusée, qui se montra et s'écria : « Ne me perdez pas, me voici. »

**L'accusée** : Oh! Monsieur! je desirais que l'on me trouvât; je n'ai pas entendu causer le témoin avec une femme. Je suis sortie du seigle quand j'ai entendu entrer dans le champ; mais ce ne sont pas les chiens qui m'ont fait sortir.

**Un juré** : Dans quel état moral était l'accusée lorsqu'elle est sortie du champ de seigle?

**R.** Elle était fort troublée, pâle, et tout en larmes.

**Un juré** : L'enfant paraissait-il encore plus affaibli dans le champ que dans le grenier?

**R.** Sans contredit.

**M. le président** : Vous entendez ce fait grave, accusée! L'accusée prononce, au milieu de sanglots violents, des mots inarticulés.

**Le défenseur** : Lorsque le témoin a entendu l'accusée faire l'aveu de sa maternité, n'était-elle pas hors d'elle-même, presque folle?

**R.** Non; elle savait bien ce qu'elle faisait, puisqu'elle m'a dit : « Ayez pitié de moi, ma vie est à vous, je vais avoir soin de mon enfant. »

**Le défenseur** : N'avez-vous pas trouvé l'accusée fort près de la maison de M<sup>me</sup> Huot?

**R.** A dix pas de distance, environ.

**M. l'avocat-général** : Accusée, pourquoi vous êtes-vous arrêtée dans les seigles au lieu d'entrer chez la dame Huot?

**L'accusée** : C'est que j'ai vu mon enfant pâler et sur le point de mourir; moi-même je tombais de fatigue. Alors j'ai voulu lui donner à téter sur-le-champ, pour l'empêcher de mourir entre mes bras.

**M. le président** : Cependant il était aussi facile d'aller chez la dame Huot que d'aller dans ce champ de seigle; pourquoi êtes-vous allée dans ce champ?

**L'accusée** : L'idée ne m'est pas venue d'aller jusqu'à la maison.

**Le sieur Dorgère**, âgé de 16 ans, peintre apprenti : Un matin à 6 heures, en travaillant chez M<sup>me</sup> Hétis, j'entendis du bruit dans le grenier. Je voulus aller voir ce que c'était. Mon camarade me dit de n'y pas aller. Après déjeuner, j'y retournai, j'entrai dans le grenier, et cherchai à travers le foin. Je trouvai quelque chose que j'essayai de tirer, mais je ne pus pas, alors mon camarade m'aidera. Nous découvrièmes un petit enfant. L'ouvrier enveloppa l'enfant et descendit avertir la maîtresse. La fille Joséphine était en bas qui chantait; elle monte, voit l'enfant et s'écrie : « Ah! mon Dieu! » On lui dit de prendre l'enfant et d'en avoir soin. Elle le prit et s'en alla dans la plaine. Quand j'ai vu l'enfant, il était sur le carreau, il y avait sur lui six bottes de foin. J'ai monté trois ou quatre fois sur les bottes, mais mon pied n'a pas glissé dans l'intervalle.

**M. le président** : Vous n'auriez pas touché l'enfant avec votre pied?

**Le témoin** : Non, Monsieur.

**M. le président** : L'accusée a-t-elle prié votre camarade de n'en parler à personne?

**Le témoin** : Oui, Monsieur. Elle pleurait beaucoup alors.

**M. le président** : Quand vous avez tiré l'enfant, est-ce par le bras ou le cou que vous l'avez saisi?

**R.** C'est par le bras. Je n'ai pas la main assez grande pour prendre le cou. L'enfant était non pas sur le carreau, mais sur la terre.

Le témoin dans sa déposition écrite, n'a pu affirmer si avec son soulier, il a ou n'a pas touché l'enfant. D'autre part, il n'a pas affirmé non plus s'il l'avait tiré par le bras ou par le cou.

**M. le président** : Comment était couché l'enfant?

**R.** Sur le côté.

**Un juré** : Par quel membre avez-vous tiré l'enfant la seconde fois?

**R.** Je crois que c'est aussi par le bras.

**Un juré** : Saviez-vous que c'était un enfant que vous touchiez?

**Le témoin** : Non, Monsieur; j'ai senti que c'était doux, j'ai retiré ma main de suite de peur que ça me mordît. C'est après cela que pour ne pas être mordu j'allai chercher un sac; ce n'est qu'à la seconde fois que j'ai tiré l'enfant.

**La dame Huot**, nourrisseur : J'ai vu venir à moi un peintre de chez M. Hétis; cet homme était un peu chagrin. Il me dit : « Avez-vous vu passer une femme mise comme ça et comme ça? — Vous a-t-elle volé? que je lui dis. — Non, c'est une chose plus grave. — Qu'est-ce que cette chose plus grave? — Elle veut perdre son enfant, dit-il. » Alors je lâchai les chiens qui la découvrirent. Je lui dis : « Malheureuse, il n'y a pas de peine assez forte pour vous punir. » Alors je pris l'enfant et fis préparer deux bains. L'accusée, quand je la vis dans les seigles, donnait à téter à son enfant : « Ayez-en bien soin, me dit-elle. » En voyant une marque au cou, je lui dis : « Malheureuse, n'eserait-ce pas vous qui l'auriez faite? — Non, dit-elle, ce sont les ouvriers peintres qui lui auront fait du mal dans le grenier. »

**M. le président** : Le cou était-il noir, et indiquait-il la pression d'un pouce?

**R.** Oui, Monsieur.

**M. Delaporte** : L'accusée ne vous a-t-elle pas dit qu'en mettant son enfant dans le foin, elle l'avait arrangé de manière à lui donner de l'air?

**R.** Oui, c'est vrai; elle l'a dit.

**M. le président** : Pouvez-vous nous dire si cette trace de violence était visible pour tout le monde?

**R.** L'enfant avait cette tache noire bien distincte, seulement

quand je l'ai mis dans le bain. Avant, c'est-à-dire dans les seigles, je ne l'avais pas vue. Il est vrai que je n'avais pas regardé l'enfant au cou, avant de le mettre au bain.

Le sieur Huot, nourrisseur: J'étais à sommeiller sur le bord d'un petit marais que je cultive. Je vis venir un grand jeune homme à pantalon et redingote. Il avait un couteau à étaler le mastic; il se teta par mégarde dans mes jambes. « Eh! que je dis, que voulez-vous? — Je cherche une femme. — Allez dans ce seigle, et bonne chance! » Il y alla et revint sans l'avoir trouvée. A quelque distance de là, ce Monsieur rencontra ma femme à qui il raconta son fait. Ma femme m'appelle; alors je lâche un de mes chiens. Il fait un détour et nous trouve l'accusée qui donnait à téter à l'enfant. Nous prenons la femme sous notre bras. Vite je prends des sarmens, des fougères, et j'allume un bon feu pour y faire chauffer de l'eau et faire un bain. Plus tard, le voisinage qui était instruit, nous donna des layettes. L'enfant revint à la vie, mais il expira le lendemain.

M. le président: Avez-vous remarqué les traces d'un pouce sur le cou de l'enfant?

R. En effet, car je lui dis: « Malheureuse, vous lui avez donné le coup de pouce, à votre enfant. » Ça me faisait beaucoup de mal, j'avais les larmes aux yeux, je pleurais comme un enfant. (Ici le témoin paraît vivement ému.)

M. le président: De quelle couleur était la tache que vous avez remarquée?

Le témoin: Ça ressemblait à une égratignure; le milieu de cette tache était bleu.

M. Delaporte: Devant le juge d'instruction le témoin a déclaré n'avoir vu que plus tard, ce qu'il appelle le coup de pouce.

M. l'avocat-général: Maintenant, témoin, avez-vous à ce sujet des souvenirs bien distincts?

Le témoin: Je suis sûr de tout ce que je dis.

M. le président: Du sentier qu'elle a pris, l'accusée pouvait-elle voir votre habitation?

Le témoin: Non, car les seigles sont très hauts, et nos maisons très basses.

M. le président: De loin, pouvait-elle apercevoir votre maison?

Le témoin: Je le pense bien; et elle aurait pu venir aussi facilement chez nous que dans le champ de seigle.

M. l'avocat-général: L'accusée en quittant la maison de M<sup>me</sup> Hétis, n'a-t-elle pu rencontrer d'autres maisons?

R. Elle a traversé deux rues et le chemin de fer. En quittant le village, ma maison est la première et la seule.

M. de Jouy, docteur-médecin: J'ai visité la mère et l'enfant; au moment où je vis l'enfant, il avait deux ecchymoses: l'une au sinciput, l'autre à la partie antérieure du cou. L'enfant était né à terme. Je déclarai qu'il ne pouvait tarder à mourir, car il était pâle et décoloré; ses lèvres étaient déjà bleues. Je ne vis l'enfant qu'à 3 ou 4 heures. Le lendemain, après la mort de l'enfant, je constatai de nouveau les ecchymoses.

» Mon opinion sur la cause de la mort reposait sur la faiblesse et la perte du sang dont l'enfant avait été victime; j'attribuai les ecchymoses au pied de l'apprenti, qui, croyant toucher un chat, pouvait avoir appuyé avec une certaine force.

Le défenseur: Lorsqu'il a été porté un coup qui doit provoquer une ecchymose, la couleur bleue n'est-elle visible que long-temps après le coup?

M. de Jouy: La couleur bleue doit paraître peu de temps après.

M. le président: Qu'appellez-vous peu de temps après?

R. Un quart d'heure après.

Le défenseur: Après une couche laborieuse, ne doit-il pas y avoir une grande exaltation chez l'accouchée?

R. C'est certain.

Le défenseur: Pensez-vous qu'un enfant nouveau-né ait pu rester sous six bottes de foin depuis quatre heures du matin jusqu'à dix heures, et cela sans mourir?

R. Je ne le pense pas, à moins qu'il y ait eu quelque jour à travers les bottes de foin.

M. le docteur Olivier (d'Angers): J'ai été chargé d'examiner un enfant du sexe féminin. Cet enfant était alors en état de putréfaction avancée, ce qui doit être attribué à la chaleur qui était alors très forte. La dissection du tronc nous fit remarquer qu'il n'y avait aucune bosse, aucune contusion dans les os du crâne, ce qui prouvait que l'accouchement n'avait pas été laborieux. En poursuivant la dissection, nous trouvâmes des infiltrations de sang, sous le cou. Les poumons étaient fort décomposés. Nous insistâmes sur l'examen de cet organe, car l'ecchymose remarquable portait sur le conduit laryngien, et devait avoir arrêté la respiration. Cette ecchymose prouvait une pression violente; tout nous indiquait qu'elle n'avait pas été le résultat d'un accouchement pénible. Le reste de l'autopsie nous prouva que l'enfant était né viable et à terme. Quant à la cause de l'ecchymose, nous dûmes laisser la question indécise. Nous pensâmes que la mort avait été le résultat de la perte de sang.

M. le président: La trace d'une pression paraît-elle rapidement?

R. La trace bleuâtre a pu se manifester presque immédiatement; cependant il est impossible de déterminer l'intervalle qui peut exister entre une pression et l'apparition de la couleur bleue qui constitue l'ecchymose. Je dois dire que cette ecchymose avait un siège tellement central et restreint, qu'on ne peut supposer que l'opposition du pouce seul dans le cas où le pouce aurait été employé.

M. Dorgères est rappelé. Il répète que la partie par laquelle il a saisi l'enfant, pouvait se trouver étreinte par sa main.

M. le président: En tâtant, n'auriez-vous pas pressé l'enfant fortement?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. l'avocat-général: Vos pieds, ou l'un de vos pieds n'a-t-il pu glisser dans le foin?

Le témoin: Non, je ne me rappelle pas.

M. l'avocat-général: M. Olivier, quelles auraient été les traces laissées sur l'enfant par un soulier qui l'aurait froissé?

M. Olivier (d'Angers): Sans pouvoir rien préciser à cet égard, je crois cependant qu'un soulier n'aurait pas laissé la trace que nous avons remarquée.

M. le président: La lésion remarquable sur le cou a-t-elle pu amener la mort?

M. Olivier: Je ne le pense pas. Seulement j'ai observé que la pression a occasionné un refoulement de sang jusqu'à la colonne vertébrale.

M. Bois de Loury, docteur-médecin, est entendu, et fait une déposition à peu près semblable à celle de M. Olivier (d'Angers).

M<sup>me</sup> Hétis, marchande papetière: Il y avait cinq semaines que Joséphine était à mon service. Dans la nuit du 29 au 30 mai, je la priai de descendre pour faire chauffer de l'eau. Elle descendit le lendemain, elle fit plusieurs courses et vaua à son ouvrage comme à l'ordinaire.

M. le président: Pourquoi ce jour-là, accusée, avez-vous deman-

dé à faire des courses? N'auriez-vous pas conçu la malheureuse pensée de vous débarrasser, par un crime, de votre enfant?

L'accusée: Oh! bien au contraire, Monsieur; si je voulais sortir c'était pour pouvoir confier mon enfant à une nourrice.

M. le président: Y avait-il du linge dans le grenier?

M<sup>me</sup> Hétis: Il y en avait beaucoup.

M. Delaporte: Il est à la connaissance du témoin que l'accusée a été fort occupée cette matinée là et depuis quatre heures du matin?

M<sup>me</sup> Hétis: C'est la vérité!

L'accusée: Ce n'est pas pour me disculper que je veux parler. Mais il était tellement vrai que j'avais préparé de l'eau sucrée pour mon enfant, que chez M<sup>me</sup> Huot c'est moi qui ai donné du sucre.

La dame Huot est rappelée et confirme cette déclaration.

M<sup>me</sup> Lapeyre, ouvrière, dépose que l'accusée depuis long-temps désirait aller à Suresne pour se reposer de ses fatigues, et se guérir de ses douleurs. L'accusée lui avait dit en outre que son intention était de rester peu de temps chez M. Hétis, parce que ce dernier l'avait accusée d'être enceinte.

L'accusée: Je ne me suis pas formalisée quand M. Hétis m'a dit que j'étais enceinte, mais j'ai été blessée de plusieurs autres propos. Hélas! non, Monsieur, je ne suis pas capable d'un si grand crime.

M. le président: Accusée, vous aviez beaucoup de linge à votre disposition, pourquoi ne pas vous en être servi pour envelopper votre enfant?

L'accusée: Le linge était dans un autre grenier. Pour y aller il fallait traverser un petit corridor et j'étais pressée de répondre à ma maîtresse qui m'avait appelée trois fois.

M. le président: Je prévins l'accusation et la défense de notre intention est de poser au jury la question subsidiaire d'homicide par imprudence. Nous n'entendons pas toutefois préjuger la question principale, qui sera également posée.

Un juré: Je prie M. le président de demander à l'accusée si elle a eu d'autres enfans?

L'accusée répond négativement.

L'audition des témoins est terminée.

M. l'avocat-général Nouguié soutient l'accusation.

M<sup>me</sup> Delaporte présente la défense.

M. le président fait le résumé des débats.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend une déclaration négative sur la première question et affirmative sur la question d'homicide par imprudence.

L'accusée: Ayez pitié de moi! J'ai d'anciens maîtres qui me réclament et me prendront. Hélas! j'ai assez de repentir pour ne plus commettre la même faute. Voilà bien long-temps que je souffre dans la prison. Le père de mon enfant mort voudrait me revoir et faire son devoir pour moi. Au nom du ciel, ayez pitié de moi!

La Cour condamne la fille Cochevin à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SEVRES.

Session d'octobre.

AFFAIRE DES TROUBLES DE CHEF-BOUTONNE.

Tous les journaux ont rendu compte des troubles fort graves qui ont éclaté au mois de juillet dans plusieurs communes du département des Deux-Sèvres, à l'occasion du rouissage des chanvres.

Par suite de l'instruction qui a été faite, onze accusés doivent comparaitre le 24 octobre devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres.

Voici un extrait de l'acte d'accusation:

» Un arrêté, rendu le 20 août 1835, par M. le préfet des Deux-Sèvres, rappelant des dispositions antérieurement prescrites, ordonnait: 1° que le rouissage du chanvre ne pourrait être opéré dans les rutoirs à eau dormante; 2° que le chanvre ne pourrait être déposé dans les eaux courantes que sec et dépouillé de ses feuilles.

» Dès le 28 juillet, M. le maire de la commune de Chef-Boutonne veilla à ce que les prescriptions de cet arrêté fussent exécutées dans le cours de la Boutonne. Les habitans des communes que bordent ses eaux annoncèrent l'intention de résister ouvertement à l'arrêté de M. le préfet.

» Dans la nuit du 28 au 29 juillet, il arriva, au moulin de Pouillet, exploité par un nommé Moreau, au moins soixante charretées de chanvre, qui furent mises à l'eau, sans être conformes à l'arrêté. Dans la nuit du 29 au 30, il en fut encore déposé près de trente charretées; dans la nuit du 30 au 31, on finit par remplir le rutoir.

» Averti par le garde champêtre, M. le maire de Chef-Boutonne se transporta sur les lieux dans la journée du 31, et demanda à Moreau s'il connaissait ceux qui avaient déposé leur chanvre, afin qu'il pût faire rédiger des procès-verbaux; sur sa réponse négative, et conformément à l'arrêté, M. le maire fit lever la pelle qui retenait l'eau dans le rutoir, et le chanvre, mis à nu, fut déposé sur le pré.

» Cette mesure irrita les propriétaires du chanvre. Dès ce même jour, Chamfoyaux, capitaine de la garde nationale de Melleran, annonça qu'on n'ôterait pas le chanvre le soir, parce qu'ils viendraient cinq ou six cents armés de fourches et de faux.

» Le 1<sup>er</sup> août, à sept heures du matin, l'adjoit de Chef-Boutonne se transporta avec la gendarmerie sur le cours de la Boutonne pour voir si l'arrêté s'exécutait: 25 à 30 personnes étaient là rassemblées pour remettre à l'eau leur chanvre, ôté la veille: plusieurs avaient des bâtons ordinaires, deux ou trois avaient des triques de fagots. Malgré la présence et les défenses de l'autorité, Léonard, dit Petit-Pierre, aidé de sa femme, replaça son chanvre, en disant que s'il y eût été la veille, il aurait étripé ceux qui l'étaient.

» Pendant que ceci se passait à Chef-Boutonne, plusieurs personnes de la commune des Alleuds, armées de fourches et de bâtons, arrivaient à Loizé, disant qu'il fallait que ceux de Loizé vinsent avec eux pour mettre l'eau dans les rutoirs. Parmi ceux qui venaient ainsi soulever la commune de Loizé, on a reconnu François Quintard.

» Ces excitateurs trouvèrent les habitans de Loizé tout préparés à l'émeute; une bande de deux ou trois cents personnes, tant hommes que femmes, fut bientôt armée de fourches, de faux, de bâtons, et se mit tumultueusement en marche pour Chef-Boutonne. En tête étaient deux hommes armés de haches; l'un d'eux était Léonard dit Petit-Pierre. En tête aussi du rassemblement marchait Boisson, portant, au bout d'une pique, un mouchoir de poche rouge à careux bleus, surmonté d'un bonnet tricolore qu'il porte ordinairement. A la queue, marchait François Quintard, ancien militaire; il était armé d'une fourche ou d'un manche de fléau.

» Cette troupe, arrivée à Chef-Boutonne, traversa le bourg aux cris de Vive la liberté! Vive la Charte! et se porta pêle-mêle vers le moulin. N'éprouvant aucune résistance, elle ne fit aucun mal à personne; elle remit à l'eau le chanvre qui pouvait encore être

dehors, puis elle reflua en désordre vers Loizé, en menaçant de revenir en bien plus grand nombre pour mettre le feu à Chef-Boutonne, si on les ennuyait trop. Pierre Perret, Moinot, Magnant et Granger étaient en armes dans ce rassemblement.

» Vers les deux heures du soir, arriva un autre rassemblement venant du village de Mandegaud. Landeau a été reconnu dans ce rassemblement. Cette troupe, comme la première, se contenta d'une démonstration vers le rutoir, puis partit en proférant des menaces pour le cas où le chanvre serait retiré de l'eau.

» Dans la soirée, l'autorité supérieure, prêtant main-forte au maire, avait de nouveau fait lever les pelles et mis le chanvre à sec; une instruction fut commise, et des mandats d'amener décernés contre six des principaux auteurs de l'émeute.

» Pendant ce temps, l'agitation se propageait encore dans les communes. D'un côté, quelques individus parmi lesquels se trouvait Boisson, se rendaient dans la soirée chez le maire de Loizé, pour l'engager à adresser une pétition au préfet pour que l'arrêté fût rapporté; d'un autre côté, le commandant de la garde nationale de Melleran, informé que Chamfoyaux, capitaine, avait menacé de marcher avec cette garde nationale sur Chef-Boutonne, se rendit auprès de lui pour le détourner de ses projets; mais des gens de Melleran qui survinrent, dirent que le commandant lui-même serait obligé de marcher.

» Deux brigades de gendarmerie avaient passé la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 auprès du rutoir, pour veiller à ce que personne ne vint déposer du chanvre ou abaisser les pelles; la nuit ayant été calme, la brigade de Chef-Boutonne partit pour aller mettre à exécution les mandats de justice qui avaient été décernés.

» Mais dès minuit, des hommes et des femmes forcèrent le sacristain de la commune de Melleran à livrer la clé de l'église, et montèrent au clocher pour sonner le tocsin; le curé, réveillé par le bruit de la cloche, accourut à l'église, mais il fut repoussé par la foule qui circulait dans l'église et continuait à sonner.

» M. le maire de Melleran, réveillé par le bruit de cinq ou six coups de fusil, entendit bientôt frapper à sa porte; c'était la foule qui demandait le drapeau de la garde nationale et la caisse; il refusa. On menaça d'enfoncer sa porte. Forcé de céder, il alla chercher le drapeau à la mairie, et demanda si le capitaine de la garde nationale était là. Chamfoyaux se présenta et reçut le drapeau. Pierre Merle était dans l'attroupement qui a forcé le maire à remettre le drapeau.

» M. l'adjoit de Melleran, réveillé par le tocsin, vit sa maison envahie par la foule armée, il fut contraint de marcher avec elle; il indique Pierre Chaillet comme porteur du drapeau de ce rassemblement.

» Les insurgés de Melleran arrivèrent à Loizé au moment où les gendarmes furent aussitôt menacés, repoussés; Moinot se fit remarquer parmi les plus ardens à empêcher l'arrestation de David et de Boisson.

» M. le maire de Loizé vit à son tour venir à son domicile un rassemblement qui demandait la caisse et le drapeau de la commune. M. le maire engagea en vain la foule à déposer ses armes. L'adjoit de Melleran veut ôter le drapeau à Chaillet qui résiste et garde le drapeau.

» Chamfoyaux se présente et déclare que la garde nationale de Melleran va à Chef-Boutonne pour faire rouir le chanvre comme à l'ordinaire; Moinot et Perret sont ceux qui insistèrent le plus pour avoir le drapeau et la caisse.

» La servante du maire remet la caisse; Magnant est bientôt porteur du drapeau enlevé à la mairie, et la troupe se met en marche commandée par Chamfoyaux, armé d'un sabre. Le but du rassemblement partant de Loizé était double; les insurgés voulaient obtenir d'abord qu'on laissât rouir leur chanvre comme à l'ordinaire; ils voulaient de plus, délivrer les sieurs Léonard et David, qui, sur le mandat d'amener décerné contre eux, étaient venus d'eux-mêmes se présenter devant le juge.

» Dès que ce rassemblement fut arrivé à Chef-Boutonne, le procureur du Roi, qui s'était rendu sur les lieux, se présenta devant les insurgés et les invita à se retirer. Comme ils refusaient, ce magistrat ordonna qu'on lui remit le drapeau, et qu'on arrêtât le nommé Chaillet, qui portait le premier drapeau; Chaillet s'avantagait pour remettre ce drapeau, lorsque ses camarades se précipitèrent au devant de lui et l'entourèrent. La force armée est impuissante: l'ordre ne peut être exécuté, Pierre Moinot est désigné parmi ceux qui ont fait résister Chaillet, en disant qu'ils mourront plutôt que de rendre le drapeau.

» Le rassemblement, mis de nouveau en marche, se porta alors sur la mairie, qui fut envahie. Le juge d'instruction, qui occupait le prétoire du juge-de-peace, fut obligé de suspendre ses opérations. Le corridor fut encombré de gens demandant David et Boisson, morts ou vivs. Ceux-ci, placés dans la cour, furent entraînés malgré eux et mis en liberté. Moineau et Granger-Gruteau se faisaient remarquer parmi ceux qui faisaient les plus énergiques démonstrations. Perret dit Lachaussée, montra aussi la plus grande exaltation; il fit rentrer dans les rangs un homme qui se retirait, en lui disant: « Tu t'en vas, toi; eh bien! on te retrouvera. » Chamfoyaux qui comprenait bien sa position, paraissait se retirer et criait dans la Grand-rue: « Que personne ne dise mot, ou je lui passe mon sabre au travers du corps! »

» Après avoir obtenu par leurs violences tout ce qu'ils exigeaient, les insurgés s'adressèrent au maire, et voulurent le forcer à aller mettre lui-même de l'eau dans les rutoirs; ils disaient qu'ils étaient plutôt prêts à mourir, qu'il y aurait du sang versé, qu'ils viendraient plutôt dix mille. Le maire leur ayant répondu que ce qu'ils exigeaient était déjà fait, ils partirent pour s'en assurer, tambours et drapeaux en tête, puis, après avoir comme maçoné la pelle du moulin, et après avoir jeté à l'eau pêle-mêle le chanvre qui ne leur appartenait même pas, ils repassèrent par Chef-Boutonne pour se disperser vers leurs domiciles.

» Ainsi dans les communes de Loizé, Melleran, les Alleuds, Chef-Boutonne, des rassemblements séditieux se sont levés pour s'opposer à l'exécution d'un arrêté du préfet; ces rassemblements étaient armés, ils ont sonné le tocsin, marché avec drapeaux et bannières, les autorités ont été méconnées, des prisonniers ont été délivrés par les insurgés, le juge d'instruction a été pendant deux heures empêché de remplir ses devoirs.

» En conséquence, Paul Chamfoyaux, Jean Boisson, Pierre Chaillet, Louis Magnant, Léonard dit Petit-Pierre, Jean Landau, Pierre Moinot, François Quintard, François Grangé, Pierre Perret dit Lachaussée, et Pierre Merle, sont accusés, etc.

Nous ferons connaître l'issue de cette affaire qui préoccupe vivement le département.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Rossi, colonel du 49<sup>e</sup> régiment de ligne.)

RIXE ENTRE DES MILITAIRES ET DES BOURGEOIS.

C'était le 9 juin dernier; trois dragons du 11<sup>e</sup> régiment, les nommés Richard, Siauve et Darbon, étaient à boire chez la femme

l'homme, aubergiste à Buc, près Versailles. A côté d'eux se trouvaient aussi trois ouvriers qui prenaient leur repas. Rien n'avait encore troublé la bonne harmonie des consommateurs, lorsque arriva un individu qui, en apercevant les trois militaires, dit aux ouvriers : « Voilà les dragons qui ont battu un de nos camarades au petit Joux, pour le forcer à leur payer à boire. » A ces mots, les dragons se lèvent, apostrophent vivement l'inconnu, et affirment qu'ils ne savent pas ce qu'il veut leur dire. Au milieu des explications animées qui eurent lieu, des coups furent portés de part et d'autre; les militaires se dégageant pour rentrer au quartier. Mais en s'éloignant les ouvriers firent entendre des menaces pour la soirée. En effet, les uns et les autres devaient se rendre le soir à un bal des environs de Versailles. Pour se rendre dans ce lieu les militaires eurent le bon esprit de ne pas emporter leurs sabres; voulant sans doute combattre à armes égales, ils démontèrent les balais de leurs chambrées. A peu de distance de Buc, les parties belligérantes se rencontrèrent sur la route, et, sans autre ultimatum que la reconnaissance de leurs individus, ils fondent les uns sur les autres, frappant ferme, et parant les coups des adversaires. Un ouvrier blessé à la tête prend la fuite, tandis que les autres luttent encore; mais ils cèdent à la violence de la force musculaire des trois cavaliers qui manœuvraient avec le manche à balai tout aussi bien qu'avec le bancal du régiment. Maitres du terrain et du passage, devenus libres, ils arrivèrent au bal où ils passèrent toute la soirée à danser; mais pendant ce temps le commissaire de police recevait la plainte des vaincus.

Dans un procès aussi simple, l'instruction s'est trouvée d'abord suspendue par l'absence de l'un des prévenus qui, étant parti en congé illimité, fut arrêté dans le Jura, son pays, et ramené à Paris de brigade en brigade; puis, par le refus que le juge d'instruction de Versailles faisait d'obtempérer à la commission rogatoire de M. le commandant-rapporteur qui, pour économiser des frais à l'Etat ou aux prévenus, avait trouvé bien de ne pas déplacer de nombreux témoins que leurs travaux ordinaires devaient retenir dans leur village. Voici ce qu'écrivait M. le juge d'instruction :

« Versailles, le 3 septembre 1836.

« Monsieur le commandant-rapporteur,  
M. le procureur du Roi près notre Tribunal m'a remis votre commission rogatoire du 30 août dernier, à l'effet d'entendre les plaignants et les témoins dans l'affaire portée devant le Conseil de guerre dont vous êtes rapporteur, contre les nommés Richard, Siauve et Darbon, dragons au 11<sup>e</sup> régiment.

« Avant d'exécuter cette commission rogatoire, je desirais vérifier d'après quels principes le juge ordinaire peut instruire une pareille affaire comme délégué du juge militaire. J'ai demandé des instructions ministérielles à M. le général commandant ce département et à M. l'intendant, qui n'ont pu me les procurer. Veuillez, Monsieur, me les faire connaître plus particulièrement.

M. le commandant-rapporteur ayant fait connaître avec détail à M. le juge instructeur toutes les instructions relatives à la matière, et notamment la décision du 13 juillet 1821, l'information commença le 16 septembre, après plus de trois mois de détention préventive.

Amenés devant le Conseil de guerre, les trois prévenus, dont les antécédents militaires sont fort satisfaisants, expliquent comment ils ont été provoqués dans la matinée et obligés de repousser des voies de fait par d'autres voies de fait. Dans la soirée ils ont craint que les ouvriers ne recommencent leurs attaques, et alors ils ont préféré s'armer de bâtons pour les repousser.

M. le président, aux prévenus : Connaissez-vous ces manches à balai déposés sur le bureau comme pièces de conviction ?

Le prévenu Richard : Oh ! oui, mon colonel, ce sont ceux que nous avons pris à la caserne, et avec lesquels nous avons livré bataille à ceux qui nous attaquaient.

M. le président : Comment cela s'est-il passé après l'affaire de la matinée ?

Le dragon Richard : Pour retourner au bal le soir, il fallait passer par dans Buc, et comme on nous avait menacés, nous avons songé à nous défendre, mais avec des armes égales. Alors Darbon dit : « Mais si nous leur f... du balai avec le manche de la chose ! — Bien, très bien, que je dis et que Siauve dit ; » et cela fut aussitôt fait. Nous voilà armés. Arrivés sur la route de Buc, Siauve, qui formait l'avant-garde, se trouve attaqué par deux individus qui tombent sur lui. Nous avançons au pas de course pour le dégager ; deux autres particuliers arrivent, se mêlent au combat, et bientôt nous voilà tous dans la mêlée, frappant ceux qui nous frappaient. La dé faite se jette dans le camp de nos agresseurs, ils filent un par un, et nous autres nous allons danser un instant ; puis, Siauve et Darbon rentrèrent au quartier, et moi j'allai chez ma bonne amie.

Les dépositions des autres prévenus sont d'accord avec celle de Richard, mais les dépositions des plaignants et des témoins dont M. Asseline, greffier, lit les déclarations écrites, faites devant le juge d'instruction de Versailles, contredisent singulièrement la version présentée par les militaires.

M. Mévil, commandant-rapporteur, tout en faisant ressortir ce qui pouvait paraître invraisemblable dans les déclarations des prévenus, fait remarquer que les bourgeois ont été, dans la matinée, les premiers agresseurs ; et bien qu'il sollicite la bienveillance du Conseil pour ces hommes qui ont subi quatre mois et demi de détention préventive, il conclut à la culpabilité de Siauve seulement, qui lui paraît avoir été le provocateur de la scène violente qui eut lieu dans la soirée.

Mais le Conseil, après avoir entendu le défenseur des prévenus, a déclaré les trois dragons non-coupables et a ordonné qu'ils retourneraient à leur corps pour y continuer leur service.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MORT DE MM. COQUILLAUD ET COUTURIER. — Dans notre numéro du 22 septembre, nous avons rendu compte, d'après une lettre d'un de nos correspondants, de la mort tragique de MM. Coquillaud et Couturier. Nous avons annoncé qu'une instruction judiciaire était activement suivie sur cette affaire.

Voici les détails que cette instruction a révélés : MM. Coquillaud et Couturier partirent le 25 août, à cinq heures du matin, des cabanes du lac de Gaubé, pour aller à Gavarnie, en traversant le Vigemale; ils étaient sous la conduite du guide Perier, de Cautejets.

Arrivés près du Mont, ils furent surpris par le mauvais temps, qui retarda leur ascension jusqu'à dix heures du matin. A ce mo-

ment seulement ils purent commencer à gravir la montagne et ils parvinrent jusqu'au premier lac, où ils dînèrent. Après quelques instans de repos, ils voulurent continuer leur ascension, quoique leur guide leur présageât un mauvais temps, et ils s'élevèrent jusqu'au dernier sommet pour contempler les glaciers. Ils restèrent sur ce point environ un quart-d'heure. Il n'y avait alors que fort peu de brouillard; mais comme ils allaient descendre pour reprendre le chemin de Gavarnie, le brouillard augmenta considérablement et la neige tomba avec abondance.

M. Coquillaud fut alors vivement saisi par le froid, et il ne put continuer sa marche. Alors M. Couturier et le guide le transportèrent et lui frictionnèrent le corps; mais le malheureux était déjà sans mouvement; à peine eut-il la force de faire entendre ces mots : *Je suis perdu*.

C'est alors que M. Couturier, dans un accès de désespoir, en voyant sans doute qu'il ne pouvait pas être d'un grand secours à M. Coquillaud, est parti dans la direction de Gavarnie. Il a été trouvé gelé le lendemain, à deux heures de chemin du lieu où il avait abandonné le guide et M. Coquillaud. Son corps avait la dureté d'une statue de marbre. Le guide est resté près de M. Coquillaud; il a fait des efforts impuissans pour le porter; il est parvenu à le descendre jusqu'à la seconde neige, où il a été surpris par la nuit. Là il a passé la nuit près de M. Coquillaud, le bâton planté devant lui et les crampons aux pieds pour le retenir sur le plan incliné où il se trouvait, et l'empêcher, dans ses convulsions, de glisser jusque sur les rochers. Le lendemain, au point du jour, à la sollicitation de M. Coquillaud, qui vivait encore, quoique livré à de grandes souffrances, le guide a descendu la montagne et est arrivé aux cabanes du lac de Gaube pour solliciter des secours. Des bergers sont partis immédiatement, sur les indications qu'il leur a données, car il ne pouvait les conduire lui-même tant ses jambes avaient été endolories par le froid. Ils arrivèrent au lieu indiqué en aussi peu de temps que possible, trois heures et demie environ; mais le malheureux Coquillaud avait cessé de vivre....

— On lit dans le *Semeur*, journal de la Drôme :

« Il y a six ans environ, que sur l'invitation des pasteurs protestans de Lamotte-Chalançon, M. Masson commença à aller lire la Bible et porter les consolations de la religion aux malades et aux affligés disséminés dans les campagnes et trop éloignés de la demeure des pasteurs pour pouvoir en recevoir tous les secours spirituels dont ils avaient besoin. Souvent il réunissait dans les villages qu'il visitait les personnes qui voulaient s'établir en commun. Il y a environ trois ans, M. Masson changea de résidence; il s'établit à Bourdeaux (Drôme); les réunions d'édification qu'il forma ne rencontrèrent aucune opposition; mais un nouveau maire ayant été nommé, signification fut faite à M. Masson de les cesser, et celui-ci ne s'étant pas soumis à cette défense, plusieurs procès-verbaux furent dressés pour constater sa désobéissance. M. Masson est donc prévenu 1<sup>o</sup> d'avoir formé une association illégale dont il est le chef; 2<sup>o</sup> d'avoir prêté sa maison pour les réunions de cette association. Le Tribunal correctionnel de Dié, appliquant à M. Masson l'article 4 de la loi sur les associations, l'a condamné à deux mois de prison, à 50 fr. d'amende et aux frais.

« M. le procureur du Roi a fait savoir que si les réunions religieuses continuaient, il sévirait contre les assistans aussi bien que contre les prédicateurs, parce que la loi sur les associations les considère comme complices. M. Masson ayant appelé du jugement rendu contre lui, l'affaire sera portée devant la Cour royale.

« Cependant, la France entière se rappelle que deux amendemens à cette loi, destinés à protéger la liberté des cultes, ayant été proposés à la Chambre des députés, M. Persil les fit rejeter comme inutiles, sur la déclaration positive que la loi n'était applicable qu'aux associations politiques; qu'elle ne concernait en aucune façon les réunions religieuses, et qu'il n'y aurait pas un Tribunal en France qui se méprendrait au point de l'appliquer à ces dernières. »

Voilà une promesse qui, comme bien d'autres, est singulièrement tenue!

PARIS, 12 OCTOBRE.

— Par ordonnance du Roi, en date du 11 octobre, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Ernould de la Chenelière, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Joyau, admis à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Braun, substitut à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Rieff, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Colmar, M. Boyer, procureur du Roi près le Tribunal d'Altkirch, en remplacement de M. Braun, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Trombert, substitut du procureur du Roi près le siège de Colmar, en remplacement de M. Boyer, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Chauffour, substitut du procureur du Roi près le siège de Belfort, en remplacement de M. Trombert, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Jacquot-Donnat (Charles), avocat à Colmar, en remplacement de M. Chauffour, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Colmar;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Dabeaux (Bertrand), avocat, membre du conseil-général de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Lapène, non-acceptant;

Juge au Tribunal de première instance de St-Flour (Cantal), M. Dumas, juge d'instruction au siège de L'Argentière, en remplacement de M. Daude, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Marsal (Clodomir), avocat à Saint-Flour, en remplacement de M. Grenet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Armand, substitut du procureur du Roi près le siège de Monbrison, en remplacement de M. Lagrange, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Lorieux (Ambroise-Edouard-Fidèle), ancien substitut à Plœrmel, bâtonnier de l'Ordre des avocats près ledit siège, en remplacement de M. Touillie, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. Pianelli (Jules), avocat, ancien juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Forcioli, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Leproux (Jules), avocat, en remplacement de M. Lepicier, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Morcretti (Edme), en remplacement de M. Morcretti père, démissionnaire.

— Plusieurs journaux annoncent qu'on s'occupe en ce moment de restaurer les tableaux du Christ qui décoraient les salles d'audience du Tribunal de première instance et de la Cour, et qu'ils doivent être replacés à la rentrée.

Nous ne sommes pas de ceux assurément qui croient à l'inutilité des idées religieuses, et qui cherchent à en affaiblir la salutaire influence; mais il nous semble que cette espèce d'inauguration religieuse n'est pas d'accord aujourd'hui avec nos principes en matière de liberté des cultes. En effet, le jour où il fut déclaré qu'il n'y avait plus de religion de l'Etat, ces images, destinées à personnifier en quelque sorte la religion catholique, durent être enlevées du sanctuaire de la justice. C'est ce qui fut fait dans toute la France par les ordres du gouvernement lui-même.

Nous ne nous expliquerions pas aujourd'hui des ordres contraires.

— M. Bressan, jeune amoureux du théâtre des Variétés, est en ce moment en guerre ouverte avec son directeur. Il refuse de jouer, et pour l'y contraindre les voies judiciaires sont devenues indispensables. De quel côté est le bon droit? c'est un point sur lequel le grand jour de l'audience pourra seul nous éclairer. Quoiqu'il en soit, c'était ce matin que la chambre des vacations, présidée par M. Eugène Laîny, devait s'occuper de ce litige, à la décision duquel le public est bien en droit de s'intéresser, car, soit dit en passant, M. Bressan est un des acteurs du théâtre des Variétés auxquels il fait l'accueil le plus encourageant. L'affaire paraissait même tellement urgente que M. le président avait autorisé une assignation à bref délai. Mais à l'appel des causes, l'avoué de M. Bressan a demandé la remise après vacations. M. le directeur du théâtre, dans une impatience qui ne se conçoit que trop, insistait pour plaider; mais, pour tout concilier, M. Bressan a promis de jouer jusqu'au moment où une décision judiciaire serait intervenue; c'est sur la foi de cet engagement que la remise après vacations a été accordée.

Puisse d'ici là la bonne intelligence renaître entre le directeur et le jeune premier, ils y gagneront tous les deux et le public aussi!

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a joint l'affaire des poudres de la rue de l'Oursine à celle de la rue Dauphine. Les deux causes, dans lesquelles figurent trente-deux prévenus, seront commencées le lundi 17 de ce mois. M. le conseiller Ferey est chargé du rapport.

On s'occupera vendredi et samedi des dispositions à faire dans l'étroite enceinte de la salle d'audience, pour contenir un si grand nombre de prévenus et de gardes municipaux, ainsi que les défenseurs. Des places seront réservées aux journalistes, sur la gauche des bancs ordinairement réservés aux témoins. Il n'y aura de spectateurs admis que ceux qui pourront se tenir debout derrière les bancs et dans l'auditoire public proprement dit.

— La Gazette des Tribunaux a parlé de la double condamnation prononcée en Cour d'assises et à la police correctionnelle contre Bourgoïn, ancien domestique de M. le général de Meunier et de M. le comte de Schouvaloff. Arrêté au bois de Boulogne, dans le moment où il essayait de se tuer d'un coup de pistolet, Bourgoïn avait été condamné pour vol domestique d'argenterie, mais avec des circonstances atténuantes, à un an de prison. Le second jugement, rendu par le Tribunal correctionnel, avait condamné Bourgoïn à une autre année d'emprisonnement, pour avoir escroqué à un épiciers 50 fr., nécessaires, disait-il, pour payer les contributions de M. le général Meunier, son maître, alors en voyage.

Depuis la dernière condamnation, Bourgoïn a désintéressé l'épicier. La Cour royale, devant laquelle le prévenu a interjeté appel dans le procès d'escroquerie, a réduit la seconde peine à trois mois d'emprisonnement.

— Un Belge, condamné à 1000 francs d'amende pour distillerie clandestine, et signalé de plus par la régie comme faisant partie d'une bande de fraudeurs par escalade, a interjeté appel de ce jugement. Le prévenu se nomme-t-il Wonken, ou Gronken, ou Franken, ou Wronken, ou Bronken, car il a été désigné sous ces divers noms dans les actes de la régie et dans les procédures? Est-il distillateur ou, comme il le prétend, simple marchand de chausses? Demeure-t-il rue de la Sonnerie, 6, ou même rue, 11? Tels sont les doutes qu'élevait M<sup>e</sup> Thorel-Saint-Martin, son avocat, pour déterminer l'identité.

M. Didelot, avocat-général, a facilement expliqué les différences de nom et trouvé la preuve de la fraude dans un fait palpable, la saisie de barils d'esprit de vin trouvés sur Wronken ou Wonken au moment de son arrestation.

Le jugement a été confirmé.

— Les détenus conduits à l'audience de la 7<sup>e</sup> chambre n'attendent pas, dans une prison provisoire, le moment où ils seront appelés à paraître séparément devant les juges. Ils sont tous placés en masse sur le double banc qui leur est destiné, jusqu'au moment où le sort de chacun d'eux étant fixé par le jugement intervenu, ils sont ensemble reconduits à la *souricière*. Il en résulte qu'ils assistent tous successivement à chacun des jugemens prononcés, et que l'observateur peut ainsi étudier les impressions qui viennent se peindre sur toutes ces physionomies et recueillir les réflexions qu'inspirent, à ces spectateurs intéressés, les décisions portées contre chacun de leurs compagnons d'infortune.

Le personnel du banc des prévenus se compose aujourd'hui, à la 7<sup>e</sup> chambre, de 4 à 5 mendiants, parmi lesquels on remarque Delinon et la femme Petitpierre; de trois prévenus de ban rompu, à la tête desquels est placée la fille Foudeux; et de 5 ou 6 voleurs dont les principaux sont le sieur Lazary, cordonnier, inculpé d'avoir volé un panier de poires d'Angleterre, et la femme Rosalie Ravaliot qu'un tambour de la garde nationale accuse de l'avoir dévalisé complètement.

La fille Foudeux est une de ces beautés de verte allure qu'on voit au coin de nos marchés, les reins cambrés sous le poids de l'éventaire, le nez au vent, l'œil brillant, les pommettes enluminées, le chef couvert d'un foulard à grands ramages artistement développé, offrant à grands cris, à tout venant et sur différens diapasons les légumes du jour, les fruits de la saison; prompts à l'attaque comme à la riposte, tenant tête au sergent de ville comme au fort de la Halle, bonnes filles au fond et, comme dit Béranger, se sauvant par la charité.

Ba fille Foudeux, qui a déjà eu plusieurs démêlés avec la justice, et qu'un jugement récent a placée pour quelque temps sous la surveillance de la haute police, est condamnée à un an de prison pour avoir rompu son ban. Après avoir du revers de la main essuyé une larme qu'elle essaie vainement de cacher à l'auditoire, la fille Foudeux a bientôt pris son parti; son compte est réglé, elle ne s'occupe plus que de ce qui se passe autour d'elle.

Et d'abord le Tribunal juge la cause de la femme Petitpierre, prévenue de mendicité.

Cette pauvre vieille est sourde et aveugle : les juges paraissent touchés de compassion. La fille Foudeux, qui semble avoir oublié ce qui la regarde pour ne s'occuper que de ce qui se passe autour d'elle, fait à demi-voix ses réflexions.

M. le président : Femme Petitpierre, vous avez demandé l'aumône?

La fille Foudeux, à demi voix : Parbleu, beau dommage, ne voulez-vous pas qu'elle danse sur la corde ?

M. le président : Et vous, Delinon, vous mentiez avec la femme Petitpierre ?

Delinon : Je ne mentie pas, je conduis la pauvre aveugle et une brave dame lui a donné deux sous.

La fille Foudeux, à voix basse à son voisin : Elle a bien fait, la brave dame, que Dieu la bénisse ! Vieux, vous êtes un bon enfant !

Le Tribunal condamne Delinon et la femme Petitpierre à 24 heures de prison et à être conduits ensuite au dépôt de mendicité.

La fille Foudeux, à l'oreille de Delinon : Allez, mon vieux, Dieu vous garde ! Allez éplucher des bouts de ficelle (1).

— Vient ensuite la cause de Lazary. Un cultivateur de Verrières l'accuse de lui avoir pris un panier rempli de poires. Lazary ne nie pas le vol, il prétend qu'il était ivre et qu'il a tout oublié.

La fille Foudeux, continuant ses réflexions à voix basse : Excusez, il paraît que mon camarade en avait dans la tête pour perdre ainsi la boussole. Excusez !

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous donc fait de ces poires ?

Lazary : Je n'en sais rien, j'étais ivre.

La fille Foudeux : Il en aura fait du raisiné.

Lazary est condamné à 1 an de prison.

La fille Foudeux : Fameux ! l'homme aux poires ; nous n'irons aux vendanges qu'en 1837.

— A la vue du tambour qui vient se plaindre de Rosalie Ravaliot, la fille Foudeux est tout oreilles. L'affaire tournant au comique, il est aisé de voir qu'elle s'amuse d'aussi bon cœur aux développemens du petit drame qui se déroule devant elle que si elle brillait encore au premier rang des places à 12 sous de l'Ambigu un jour de représentation extraordinaire.

Le tambour plaignant paraît à la barre sous l'évidente préoccupation d'un double chagrin. Il est aisé de voir, à ses premiers mots, qu'il regrette moins la perte des objets mobiliers qu'il accuse Rosalie Ravaliot de lui avoir volés, que la perte même de l'infidèle Rosalie.

M. le président : Connaissez-vous la fille Ravaliot ?

Le tambour, avec un soupir : Oh oui, Monsieur, malheureusement pour moi.

La fille Ravaliot, avec ironie : Pauvre chéri, que je le plains !

La fille Foudeux, étouffant un éclat de rire : Fameux ! Fameux ! nous allons rire.

Le tambour : Oh bien sûr, que c'est la faute de Madame Charles

qui m'a fait faire cette belle connaissance. Je croyais que c'était une brave femme.

La fille Ravaliot : Un peu que je suis une brave femme, et je m'en vante.

La fille Foudeux : Nous allons rire.

Le tambour : Voilà la chose. J'avais pris la dite Rosalie Ravaliot comme femme de conscience... de confiance, si vous voulez. Dans l'espace de 15 semaines qu'a duré la chose, elle m'a soulevé tout ce que je possédais.

La fille Ravaliot : C'est faux ! D'abord il ne possédait rien... que sa peau d'âne, le gueux de tambour !

La fille Foudeux : Fameux ! ça s'échauffe ; nous allons rire !

Le tambour : Elle m'a pris mon habit bourgeois, mon pantalon, la laine de mon matelas, les rideaux de mon lit et ma montre.

La fille Ravaliot : Quant à la montre, je ne nie pas, mais j'explique. Nous avions eu des motifs, des raisons, des difficultés ; Monsieur m'avait chargé de faire raccommoder sa montre. On m'avait demandé 6 francs. Monsieur trouvant la chose trop chère, j'avais la montre dans mon estomac. Je me dis alors : tu trouves que c'est trop cher, je vais porter l'objet au Mont-de-Piété, au lieu de coûter de l'argent ça en rapportera. J'ai fait le fait, je l'avoue, j'ai eu 5 fr. là dessus. Qu'on me condamne pour cela à vingt ans si l'on veut, je ne m'en plaindrai pas. Mais pour le reste, je le nie, je le nie !... Je demande à tous les hommes francs qui m'entendent si je ne suis pas une brave femme...

La fille Foudeux : Oh !

La fille Ravaliot : Je suis une honnête femme, légitimement mariée.

La fille Foudeux : Oh !

La fille Ravaliot : Je suis une infortunée femme, le tambour m'a battue, m'a hachée comme chair à saucisse. (On rit.) Ce n'est pas beau de rire, car je suis une infortunée femme.

La fille Foudeux : Ces geusards d'hommes !

La fille Ravaliot : Je n'ai pris aucune espèce de loque à cet affreux tambour. J'ai servi en France, en Prusse dans des maisons où on comptait les serviettes par douzaines de douzaines. J'ai servi chez M. Chambure qui existe encore, chez M. Moreau.

La fille Foudeux : Elle a servi chez les Prussiens. Excusez ! son compte est bon.

Le Tribunal condamne la fille Ravaliot à 13 mois d'emprisonnement.

Les affaires des détenus ainsi terminées, les gendarmes emmènent les condamnés. La fille Foudeux fait une belle révérence, puis se tournant vers la fille Ravaliot, qui se retire tout éplorée, elle lui dit : « Du courage, ma vieille, du courage ! ça n'empêche pas que votre tapin est un fier clampin ! »

— Un journal anglais, la Lancette, consacré spécialement aux matières médicales, a beaucoup parlé de la maladie et de la mort de M<sup>me</sup> Malibran, et ne s'est point montré satisfait des explications

publiées dans les autres journaux, et notamment par le docteur Belluomini.

« Après avoir, disent les rédacteurs de la Lancette, réfléchi avec la plus grande attention sur toutes les circonstances de cet événement à jamais déplorable, nous sommes décidément d'opinion que si les médecins anglais qui ont soigné M<sup>me</sup> Malibran à Manchester ne communiquent pas sans hésiter au public le nom de la maladie et toutes les particularités du traitement qu'ils ont adopté, et leur opinion sur la cause de la mort, l'anxiété publique ne sera nullement apaisée. Nous allons plus loin : nous disons que l'honneur de la profession de médecin en Angleterre ne peut être sauvé, et que la justice publique ne saurait être satisfaite si l'on ne décide pas enfin, et lorsqu'il en est encore temps, à faire l'autopsie de la défunte. »

— Il y a environ six semaines une jeune femme de Londres fut trouvée dans le canal où elle s'était noyée. On reconnut ce cadavre pour celui d'une sœur de Mistriss Edwards qui avait disparu la veille par suite de chagrins domestiques. Après une enquête pour constater le décès et l'identité de la personne, le corps, reporté au passage Nelson dans lequel demeure Mistriss Edwards, fut inhumé avec les cérémonies convenables.

Vendredi dernier, Mistriss Edwards rentrant chez elle crut voir dans la rue le spectre de sa sœur ; elle s'enfuit tout effrayée. Le fantôme courut après elle en criant : « Mary, attends-moi ; écoute-moi donc Mary ! » Mistriss Edwards encore plus épouvantée s'arrêta en effet et tomba évanouie. En revenant à elle, Mistriss Edwards fut aussi surprise qu'enchantée de se voir serrée entre les bras de sa sœur, qui n'était point un fantôme, mais parfaitement vivante. Tout s'est expliqué ; la prétendue défunte ayant eu une querelle avec son mari, était allée passer quelques jours à la campagne. Apprenant enfin qu'on avait dressé son acte mortuaire, et qu'une autre avait été enterrée à sa place, elle avait cru devoir revenir auprès de sa famille.

Ces faits ont été exposés au bureau de Halton-Garden. Les magistrats en ont donné acte, et conseillé aux parties de faire rectifier l'acte de décès erroné. On ignore le nom de la personne dont le suicide a occasionné cette singulière méprise.

— La société des mines de houille de Bert vient de recevoir d'importantes modifications. M. Du Puy, ancien préfet de la Haute-Loire, et l'un des plus forts actionnaires, a consenti, sur la demande d'un grand nombre de ses co-intéressés, à se mettre à la tête de cette belle et importante affaire, et à se charger des fonctions de gérant. L'intégrité de cet honorable administrateur assure à la compagnie des mines de Bert un avenir d'autant plus brillant que l'exploitation des houillères devient aujourd'hui en France l'une des branches d'industrie les plus productives. La compagnie compte déjà beaucoup d'actionnaires pris parmi les sommités sociales, et dont le concours seul est un gage de succès. (Voir aux Annonces.)

MINES DE HOUILLE DE BERT (Allier).

Société en commandite par actions pour l'exploitation de ces Mines. — Durée, 99 ans. — Fonds social, 2,500,000 fr., représenté par 2,500 actions de 1,000 fr.

L'une des industries les plus fécondes est sans contredit l'exploitation des mines de houille. Celles de Bert, environnées d'établissements industriels et situées à proximité du canal latéral à la Loire, communiquant en conséquence avec Paris, le Berry, la Bretagne et tout le littoral de la Loire, sont assurées de trouver toujours de faciles débouchés pour leurs produits ; l'excellente qualité de ces produits a été constatée, et en les exploitant avec des capitaux suffisants, on réalisera d'énormes bénéfices.

Le propriétaire de ces mines vient de céder à une société pour les exploiter en grand. M. Du Puy, ancien préfet de la Haute-Loire, s'est chargé, à la sollicitation des principaux actionnaires, des fonctions de gérant de cette grande affaire, dans laquelle il prend lui-même un fort intérêt. Il apportera dans son administration cet esprit d'ordre et de loyauté qui ont fait la règle de toute sa vie. — L'acte de société, rédigé dans les vues les plus propres à assurer la stabilité de cette entreprise, n'a rien de commun avec cette foule de sociétés récentes dont les prospectus boursoufflés et les actions minimes semblent appeler principalement le denier du pauvre. Cette affaire fixera surtout l'attention des personnes ca-

pables d'en apprécier la portée, c'est-à-dire des véritables capitalistes. — Il est difficile de parler des avantages que cette exploitation promet aux actionnaires, sans paraître tomber dans l'exagération. Cependant, il faut le dire, les calculs les plus rigoureux démontrent qu'à l'époque où l'exploitation aura atteint le développement convenable, c'est-à-dire vers la fin de la seconde année, les bénéfices ne seront pas moindres de 25 à 30 pour cent par an.

M. Rougemont de Lowenberg s'étant démis des fonctions de banquier de la société des avant sa réorganisation actuelle, sera remplacé par un autre banquier choisi également parmi les maisons de banque les plus respectables et le plus en crédit de la capitale. — La constitution définitive de la société n'aura lieu qu'après la souscription de seize cents actions ; celles déjà souscrites ou demandées s'élèvent à près de douze cents.

Les souscriptions d'actions se reçoivent chez M<sup>e</sup> CORBIN, notaire à Paris, place de la Bourse, 31, où l'on trouvera le prospectus, les statuts et les rapports faits sur les mines de Bert par les ingénieurs qui ont eu mission de les explorer avant la formation de la société.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Daloz et son confrère, notaires à Paris, le 29 septembre 1836, portant cette mention : enregistré à Paris, 1<sup>er</sup> bureau, le 30 septembre 1836, f<sup>o</sup> 163 v<sup>o</sup>, case 6, reçu 5 f. 50 c. pour dixième, signé V. Chemin.

Entre M. Jean-Baptiste ROUX, rentier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 5,

Et M. Paul-Eloi G<sup>o</sup> IOD, directeur du Comp<sup>o</sup>ir spécial, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 28,

A été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé par ces présentes, entre M. Roux, associé responsable, M. Guio, associé commanditaire, et les personnes qui y adhéreront en prenant des actions, une société en commandite ayant pour objet l'éclairage au gaz de la ville de Mulhouse et de ses environs, dans un rayon d'une lieue, d'après les procédés pour lesquels M. Houzeau a été breveté.

Art. 2. La durée de la société sera de vingt années, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain ;

Le siège de la société sera établi à Mulhouse.

Art. 3. La raison sociale est J.-B. ROUX et C<sup>o</sup> ; M. Roux sera seul gérant responsable et aura seul la signature de la société.

Art. 4. Le fonds social est fixé à 200,000 fr., divisés en quatre cents actions de 500 fr. chacune ;

Les actions seront au porteur et transmissibles par la seule tradition du titre. Elles seront numérotées de une à quatre cent et détachées d'un registre à souche, signées et délivrées par le gérant. Le prix de chaque action sera payable comptant.

Art. 5. Le montant des actions autres que celles attribuées à M. Guio sera employé par le gérant aux besoins de la société, et notamment

à la construction des usines et maisons nécessaires à la société ;

Provisoirement, le produit de ces actions sera versé dans les mains, soit de M. Daloz, notaire de la société, soit de M. Delamare-Martin-Didier, lesquels tiendront les fonds à la disposition du gérant pour les lui remettre au fur et à mesure de ses demandes.

Art. 7. M. Roux apporte en société son industrie et une somme de 3,000 fr. en argent. Il fournira en outre le cautionnement de 7000 fr., dont sera parlé art. 16 ;

Art. 8. M. Guio apporte à la société et lui cède et abandonne, libres de toutes charges, les droits et privilèges qu'il a achetés de la société Houzeau, Robault, Miquet et C<sup>o</sup>, et résultant de : 1<sup>o</sup> un brevet de dix ans pour le transport du gaz et la fabrication des récipients en tissus imperméables, concédé le 24 juin 1829 ;

2<sup>o</sup> un second brevet de perfectionnement délivré le 2 avril 1831 ;

3<sup>o</sup> un troisième brevet de quinze années pour l'appareil de distillation des diverses matières de fabrication pour les réverbères à gaz, pouvant être suspendus isolément, du 1<sup>er</sup> décembre 1834 ;

Et 4<sup>o</sup> une ordonnance royale du 8 mars 1835, qui proroge la durée des deux premiers brevets à quinze ans, à partir du 24 juin 1829.

Il apporte en outre une clientèle qu'il a acquise pendant son voyage à Mulhouse, montant à plus de mille bees, nombre que les promesses verbales qu'on lui a faites lui permettent de porter au moins à quinze cents en commençant.

Le tout est de valeur de 65,000 fr., et entre dans le capital social pour cette somme.

Art. 9. En représentation des apports sociaux qui précèdent, il est alloué à M. Roux les six premières actions du registre à souche déjà mentionné ;

Et M. Guio les cent trente actions suivantes.

Art. 13. M. Roux sera chargé de l'administration des affaires, qui, du reste, se feront toutes au comptant. Il représente la société dans tous ses intérêts, et reçoit à cet égard les pouvoirs les plus étendus.

Cependant il ne peut faire aucun emprunt pour la société.

Art. 16. Pendant la durée de sa gestion, M. Roux fournira un cautionnement de 7,000 fr. en inscription de rente sur l'Etat, qui sera déposée à M<sup>e</sup> Daloz, notaire de la société.

Pour déposer et faire publier le présent acte, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par ledit M<sup>e</sup> Daloz, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Daloz, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 30 septembre 1836, portant cette mention : « Enregistré à Paris, 1<sup>er</sup> bureau, le 1<sup>er</sup> octobre 1836, folio 165, v<sup>o</sup>, case 5, reçu 5 fr. et 50 c. pour dixième. Signé : V. Chemin. »

Entre M. Césaire-Joseph-Marie ALYON, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Dominique, au Gros-Cailhou, 141 ; d'une part.

Et M. Marie-Pierre-François-Alphonse POUSSARD, dit Baron, entrepreneur de voitures, demeurant à Paris, rue St-Dominique, au Gros-Cailhou, 166 ; d'autre part.

A été extrait ce qui suit : Il est créé, entre M. Alyon et M. Poussard-Baron, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation des voitures publiques, dites les Villageoises, allant de Paris à Brunoy, par Villeneuve-St-Georges, Crose et Yères, et retour.

La durée de la société sera de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1836.

La raison sociale sera ALYON et C<sup>o</sup>. Le siège

de la société sera fixé à Paris, rue St-Dominique, 141.

M. Alyon sera seul gérant ; il aura seul la signature sociale, tiendra la caisse, fera les dépenses, administrera les affaires de la société.

M. Poussard-Baron apporte en société : 1<sup>o</sup> l'établissement actuel des voitures par lui créé avec tout le matériel en dépendant, le tout estimé 18,000 fr. ; 2<sup>o</sup> son droit à la location des lieux où s'exploite ledit établissement à Paris et à Brunoy.

M. Poussard-Baron déclare devoir sur ladite somme de 18,000 fr. celle de 12,000 fr., qui, par le fait de l'apport en société dudit matériel, devient une dette de cette société. Il en résulte que l'apport net de M. Poussard-Baron n'est réellement que de 6,000 fr.

M. Alyon, de son côté, apporte en société un capital de 12,000 fr., qu'il déclare avoir versé dans la caisse sociale.

Tout pouvoir est donné à l'effet de faire publier l'acte dont est extrait au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par ledit M<sup>e</sup> Daloz, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

D'une délibération de la société du Retiro, constatée par procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie, le 29 septembre 1836, enregistré ;

Il appert que la société dite du Retiro, constituée sous la raison COTTIN et C<sup>o</sup>, entre M. Alexandre-Pierre COTTIN et Claude-Marie-Joseph DUHAMEL, associés en nom collectif, et les commanditaires, porteurs d'actions, suivant acte reçu par M<sup>es</sup> Trubert et Beaudesson, notaires à Paris, le 31 juillet 1827, enregistré, a été déclarée dissoute à compter du 29 septembre 1836.

M. Benoit-Ennemond Gauthier, demeurant

à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 42, a été nommé liquidateur.

Pour extrait : B. SAINTE-MARIE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 septembre 1836, enregistré ;

Il appert : 1<sup>o</sup> qu'une société en commandite a été contractée entre le sieur Jean LAPLENE, fabricant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 11, et la personne dénommée audit acte, laquelle n'est que commanditaire ; 2<sup>o</sup> que cette société qui prend le titre de Fabrique pour la préparation du café en liquide, est gérée sous la raison sociale J. LAPLENE et C<sup>o</sup> ; 3<sup>o</sup> que le sieur Laplene étant seul gérant, a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société ; 4<sup>o</sup> que le fonds social a été fixé à 6,000 fr., dont 3,500 sont fournis en espèces par le commanditaire et le surplus est représenté par la valeur du mobilier apporté par le gérant ; 5<sup>o</sup> que cette société, dont le siège est à Paris, rue des Martyrs, 11, a été formée pour 9 années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> août 1836 et finiront le 31 juillet 1845.

Pour extrait : LOCARD.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C<sup>o</sup>, r. Bergère 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 10 octobre.

M. Michon, rue Bertin-Poirée, 5.

M. Bourgoïn, rue Bourg-l'Abbé, 5.

M. Lemarchand, passage Bourg-l'Abbé, escalier, B.

M<sup>me</sup> ve Chatelard, née Lesbas, rue de la Tixéraderie, 53.

M. Salandrin, rue de l'Egoût-St-Paul, 19.

M. Lherbette, rue Vieille-du-Temple, 124.

M<sup>me</sup> Tresson, née Housson, rue du Faubourg-St-Antoine, 35.

M. Dhébrard, rue Picpus, 78.

M. Bercoz, rue du Cherche-Midi, 84.

M<sup>me</sup> Dresch, née Ramoussat, rue Sainte-Marguerite, 24.

M. Pihet, mineur, avenue Parmentier, 3.

M. Bocks, mineur, rue l'Évêque, 4.

M. Cruzel, rue de Vaugirard, 10.

M<sup>lle</sup> Golvyn, mineure, rue Neuve-Vivienne, 48.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 13 octobre.

Wuy et C<sup>o</sup>, fab. distillateurs, syndicat.

Desclozest, négociant-droguiste, clôture.

Ray, md de vins, id.

Du vendredi 14 octobre.

Dumas, md distillateur, clôture.

Robert, md de vins-traiteur, concert-dal.

Sauvict aimé, distillateur, syndicat.

Jamet, fabricant de bronzes, vérification.

Chasseing, négociant, reddition de comptes.

Migneret, imprimeur, vérification.

Desprières Delalande, fabricant de fécula et sirops, id.

Prélot, quincailler, syndicat.

Barbat, colporteur, id.

Ray, md de vins, remise à huitaine.

GLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures

Fliche-Doudemont, md mercier, le 17 12

Pontois et femme, mds merciers, le 17 12

Darby, md épicière, le 17 12

Gibert et femme, tenant inscription de jeunes demoiselles, le 17 2

Masson de Ruitneuf, entrepreneur de concerts, le 18 2

Boisacq-Gérard, md de nouveautés, le 19 12

Brusselle, ancien agent d'affaires, le 20 3

Lezrand, md de sangsues, le 20 3

Cuvillier fils, charron-carrossier, le 21 10

Hallot, md de bois, le 21 10

Bourgeois, entrepreneur de peintures, le 21 12

D<sup>lle</sup> Lacour, mde de charbons, le 21 2

Carry-Rault, commissionnaire en salines, le 22 10

Devoluet, négociant, le 22 10

Jolly, md de nouveautés le 22 10

Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, le 22 2

Grandjean, md de chevaux, le 22 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 7 octobre.

De Saint-Aubin, ancien bonnetier, à Paris,

BOURSE DU 12 OCTOBRE.

A TERME.

5 % comptant... 105 40 105 20

— Fin courant... 105 55 105 55 105 15 105 25

Emp. 1831 compt... — — — — —

— Fin courant... — — — — —

Emp. 1832 compt... — — — — —

— Fin courant... — — — — —

5 % comp. [c. n.]... — — — — —

— Fin courant... — — — — —

R. de Naples cpt... — — — — —

— Fin courant... 97 65 97 70 97 30 97 30

R. perp. d'Esp. c... — — — — —

— Fin courant... — — — — —

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C<sup>o</sup>.